

Voici un numéro qui mérite d'être pris en sérieuse considération vu son importance et sa gravité.

Il permet, ni plus ni moins, que la vente des substances abortives, non seulement par les pharmaciens des villes, mais aussi par tous les épiciers et marchands divers.

Pour montrer l'urgence qu'il y a de mettre fin à cet état de chose, ainsi que la gravité de ce commerce illicite, que les membres de ce Congrès aient l'indulgence de nous suivre quelques instants à travers le sentier du devoir, de la justice et de la vérité.

La vente des produits abortifs est prohibée (a) par la loi naturelle, (b) par la loi positive divine, (c) par la loi criminelle.

(a) La loi naturelle considérée dans ses rapports avec la conscience humaine détermine ce qui est bien et ce qui est mal, ce que l'on doit faire et ce que l'on doit éviter.

(b) La loi positive divine, surajoutée à la loi naturelle par la volonté libre de Dieu législateur dit: "Tu ne tueras pas."

(c) "La loi criminelle à l'article 274, S. R. C., C 162, art. 48, dit: "Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelques drogues ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou autre chose quelconque, sachant qu'il est destiné dans le but de procurer l'avortement d'une femme qu'elle soit enceinte ou non."

Est-ce que vraiment la loi des médicaments brevetés peut permettre ce qui est défendu par la loi naturelle, la loi positive, et la loi criminelle?

Est-ce qu'en laissant subsister ce numéro des règlements nous ne favorisons pas l'avortement et que nous ne sommes pas, par le fait en contradiction avec les autres textes de loi?

Est-ce que par le fait d'imprimer sur l'étiquette d'un paquet ou flacon le mot: "Ergot, Pennyroyal, Tanaisie, Sabine, Rue," etc., cela donne le droit de vendre ces substances qui ne sont pas, croyez-nous, purgatives ou hypnotiques mais bien abortives.